

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2026-021

<b>Date de convocation : 16/04/2026</b>	<b>Le 29 avril 2026 à 18h30</b> , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
<b>Membres :</b>  Afférents au conseil : 15 Présent : 12 Qui ont pris part à la délibération : 15	<b>Etaient présents :</b> Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, BOURELLY Fabien, FERISE Xavier, ARMANDO Frédéric, BERTRAND Nicolas et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, MABY Danièle, MARTIN Nathalie, RÉAUX Angélique, LAURICELLA Béatrice, CHAMPLOY Marie-Dominique  <b>Etaient excusés :</b> DE LUZE Laurence (procuration à Mme. MARTIN), MONTAGNE Thomas (procuration à Mme. VITALE) et LAMARCHE Aurélien (procuration à Mme. CHAMPLOY)  <b>Etaient absents :</b>
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/04/2026	<b>SECRETARE DE SEANCE :</b> Monsieur BERTRAND Nicolas

**OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**Considérant** qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

**Considérant** que le droit à la formation est un droit individuel ouvert à chaque élu pour lui permettre d'exercer au mieux les fonctions qui lui sont confiées,

**Considérant**, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

**Considérant** que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

## Article 1 : Droit à la formation

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation adaptée à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 2 : Orientations des formations

Les actions de formation doivent être en lien direct avec les compétences et l'exercice du mandat local.

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
- Les formations visant à améliorer l'efficacité de l'action publique locale (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits), dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice du mandat,

- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations relatives à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité...)

#### Article 3 : Modalités d'accès

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation devra adresser une demande préalable au Maire précisant l'intitulé, la durée, le coût et l'organisme de formation.

#### Article 4 : Crédits budgétaires

Le montant des crédits affectés à la formation des élus est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Ces crédits sont inscrits annuellement au budget communal.

#### Article 5 : Prise en charge des frais

La commune prend en charge les frais de formation, les frais de déplacement (transport et séjour) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

#### Article 6 : Information du conseil municipal

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** à 2% le montant des crédits consacrés à la formation du montant des indemnités de fonctions ;
- **VALIDE** les orientations de l'article 2 en matière de formation ;
- **DECIDE** que seront pris en charge (sous les conditions de l'article 5) les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.

#### **VOTE : UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,  
Nicolas BERTRAND



Le Maire,  
Robert TCHOUDRENOVITCH

